

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Girard comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Girard peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Girard.

##### 4.3 Destitution

Madame Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Girard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Girard se termine le 26 mars 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79223

Gouvernement du Québec

#### Décret 326-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Autorité des marchés publics, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics est une personne morale, mandataire de l'État instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1369-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 17 764 300 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Autorité des marchés publics, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Autorité des marchés publics, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79224

Gouvernement du Québec

## Décret 327-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'effectif total du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), le gouvernement détermine le nombre de fonctionnaires et d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 942-2021 du 7 juillet 2021, le gouvernement a établi l'effectif total du Protecteur du citoyen à 181 postes ainsi que les barèmes suivant lesquels les employés syndiqués et non syndiqués du Protecteur du citoyen sont rémunérés;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter l'effectif total du Protecteur du citoyen de 181 à 193 postes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les barèmes suivant lesquels les employés syndiqués et non syndiqués du Protecteur du citoyen sont rémunérés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les barèmes de rémunération applicables aux employés syndiqués du Protecteur du citoyen qui sont visés par une convention collective soient ceux déterminés à cette convention;

QUE les barèmes de rémunération applicables aux employés qui sont exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient les mêmes que ceux prévus dans cette convention, le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des taux ou échelles de traitement qui sont prévus à cette convention;

QUE les employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient rémunérés selon les taux ou échelles de traitement prévus à l'annexe du présent décret, le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur de ces taux ou échelles de traitement;

QUE les taux ou échelles de traitement des employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient majorés des mêmes pourcentages que ceux applicables aux taux ou échelles de traitement des corps et classes d'emplois auxquels ces employés appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), et ce, aux mêmes dates;

QUE les autres barèmes de rémunération applicables aux employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient les barèmes de rémunération, à l'exception des taux ou échelles de traitement, qui sont applicables aux corps et classes d'emplois auxquels ces employés appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique, et ce, avec les adaptations nécessaires;

QUE les modifications apportées aux échelles de traitement de la fonction publique, soit par l'introduction d'une nouvelle structure salariale à la suite d'un exercice de relativité salariale ou par l'application de correctifs en vertu de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), ne sont pas applicables aux échelles de traitement des employés du Protecteur du citoyen;

QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 193 postes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 942-2021 du 7 juillet 2021 et le décret numéro 783-2018 du 20 juin 2018 modifié par le décret numéro 1211-2019 du 11 décembre 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET